

CCT INDUSTRIE MECATRONIQUE

Salaires minimums au 1^{er} janvier 2020

versés 13 fois / an sur la base de la durée hebdomadaire de travail de 40 heures

Le champ d'application des salaires minimums présentés ci-dessous est défini à l'art. 1 de la CCT de l'Industrie Mécatronique. Pour déterminer le niveau de salaire minimum applicable¹, il y a lieu :

- de prendre en compte la catégorie définie par le niveau de formation requis ;
- de tenir compte de l'expérience professionnelle ;
- de veiller à la bonne adéquation entre le poste et le niveau de formation requis par ce dernier (cahier des charges du poste).

Catégories par niveau de formation requis		Expérience professionnelle	Salaire Mensuel ² x13	Salaire Annuel	Salaire Horaire ³	
A	Collaborateur-trice-s sans CFC	A1	Moins d'1 an	3'897	50'661	22.48
		A2	De 1 à 4 ans	4'197	54'561	24.21
		A3	De 5 à 10 ans	4'340	56'420	25.04
		A4	Plus de 10 ans	4'540	59'020	26.19
B	Collaborateur-trice-s avec CFC	B1	Moins d'1 an	4'540	59'020	26.19
		B2	De 1 à 4 ans	4'790	62'270	27.64
		B3	De 5 à 10 ans	4'990	64'870	28.79
		B4	Plus de 10 ans	5'290	68'770	30.52
C	Collaborateur-trice-s niveau Ecoles supérieures ES	C1	Moins d'1 an	5'290	68'770	30.52
		C2	De 1 à 4 ans	5'540	72'020	31.96
		C3	De 5 à 10 ans	5'990	77'870	34.56
		C4	Plus de 10 ans	6'440	83'720	37.15
D	Ingénieur-e-s Universitaire ou HES 180 ECTS (Bachelor)	D1	Moins d'1 an	5'490	71'370	31.67
		D2	De 1 à 4 ans	5'990	77'870	34.56
		D3	De 5 à 10 ans	6'490	84'370	37.44
		D4	Plus de 10 ans	7'090	92'170	40.90
E	Ingénieur-e-s Universitaire ou HES 300 ECTS (Master)	E1	Moins d'1 an	6'090	79'170	35.14
		E2	De 1 à 4 ans	6'390	83'070	36.87
		E3	De 5 à 10 ans	6'990	90'870	40.33
		E4	Plus de 10 ans	7'490	97'370	43.21

Notes :

¹ En cas de litige ou d'interprétation divergente entre l'employeur et l'employé-e, la CPC Mécatronique peut statuer.

² Le salaire minimum mensuel doit être respecté et ce, indépendamment de l'octroi d'un éventuel bonus ou d'une éventuelle gratification (art. 322d CO). Demeure réservée l'analyse de situations particulières par la CPC.

³ Les indemnités suivantes s'ajoutent au salaire horaire de base :

- l'indemnité jours fériés/chômés (sur le salaire de base)
- l'indemnité vacances (sur le salaire de base + l'indemnité jours fériés/chômés)
- le 13ème salaire (sur le salaire de base + l'indemnité jours fériés/chômés + les indemnités vacances)

Ex. de calcul pour le premier salaire horaire :

$$[3897 / (\text{nombre d'heures travaillées par mois})] = [3'897 / (260/12*8)] = [3'897 / 173.33] = 22.48$$

Autres catégories de salaires minimums 2020

Apprenti-e-s	Nombre d'années	Salaire Mensuel x13	Vacances
Apprenti-e-s Techniques	1 ^{ère} année	325	13 semaines
	2 ^{ème} année	850	6 semaines
	3 ^{ème} année	1'175	5 semaines
	4 ^{ème} année	1'600	5 semaines
Apprenti-e-s Commerce	1 ^{ère} année	670	8 semaines
	2 ^{ème} année	875	6 semaines
	3 ^{ème} année	1'200	5 semaines

Job d'été⁴	Classe d'âge	Salaire Horaire 13^{ème} inclus	Salaire Horaire vacances incluses
Job d'été : enfants des collaborateur-trice-s de l'entreprise, engagé-e-s durant les vacances scolaires	Dès 15 ans révolus	15.74/h	17.40/h
	Dès 16 ans révolus	16.54/h	18.30/h
	Dès 17 ans révolus	17.44/h	19.30/h
	Dès 18 ans révolus	18.62/h	20.60/h
	Dès 19 ans révolus	19.25/h	21.30/h

Notes :

⁴ Conditions de travail requises pour les emplois d'été : il est convenu qu'une attention toute particulière sera apportée aux conditions de travail des jeunes employé-e-s dans la mécatronique durant les vacances scolaires. L'on veillera notamment aux exigences suivantes :

- Respect des dispositions de la CCT ;
- Pas d'heures supplémentaires ;
- Pas de travail le samedi ;
- Pas d'horaire atypique (équipe, etc.) ;
- Pas de travail qui ne soit pas en conformité avec les aptitudes physiques ;
- Interdiction légale, pour les jeunes de moins de 18 ans révolus, de pratiquer toute activité dangereuse au sens de l'ordonnance du DEFRI.

**Le document original a été signé le 13.12.2019
et est consultable à notre secrétariat**